

## ARRETE DU MAIRE

**2022-661**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR  
LE STATIONNEMENT  
D'UN CAMION DE  
DEMENAGEMENT  
DEVANT LE N°126  
ROUTE DE HOUDAN**

### **Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 4 octobre 2022,

Vu la délibération n° 2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que le particulier Madame Nathalie LIMOUZIN sise, 126 route de houdan (téléphone : 06.10.52.12.09 - mail : tali66@hotmail.fr), doit entreprendre un déménagement comprenant le stationnement d'un camion sur 1 place soit une surface de 10m<sup>2</sup> située devant le n°126 route de Houdan, le 29 octobre 2022, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution du déménagement.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, la route de Houdan devant le numéro 126, fait l'objet de la mesure suivante :

1) Neutralisation d'une place de stationnement soit 5 mètres linéaires pour installation d'un camion de déménagement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté prend effet de 9h00 à 16h30 le samedi 29 octobre durant la journée.

**ARTICLE 3** – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par le demandeur, sous le contrôle des services techniques de la Ville.



**2022-661**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR  
LE STATIONNEMENT  
D'UN CAMION DE  
DEMENAGEMENT  
DEVANT LE N°126  
ROUTE DE HOUDAN**

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Mantès-La-Ville, le 30 septembre 2022.

Pour le Maire  
Et par délégation,  
Le Conseiller Délégué,  
  
**Vincent TESSON**

